

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 27523 du 19.05.2009  
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. la Ville de Namur, représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse en date du 9 février 2009 et notifiée au requérant le même jour ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O.GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT loco Me F.MOTUSLKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, la seconde défenderesse étant défaillante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « depuis plusieurs années ». Le 7 février 2009, elle déclare avoir contracté mariage avec Mme [M.L.].

Le 9 février 2009, elle introduit une demande d'inscription sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 9 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## MOTIF DE LA DECISION :

- L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi; (1)
- L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume : annexe 26bis +39 notifiée le 31-03-2006 nrefus de séjour avec OQT (1)
- L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, § 2, de la loi; pas de preuve de logement suffisant, de mutuelle, casier judiciaire. (1)
- Selon la décision du Ministre ou de son délégué annexée à la présente, l'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil constate que la décision querellée a été prise par la seconde partie défenderesse, en vertu de la compétence qui lui est directement conférée par les articles 12bis §3 de la loi du 15 décembre 1980 et 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

### 2.2. Intérêt au recours

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse soulève que le requérant n'aurait pas d'intérêt au présent recours dans la mesure où il bénéficie d'une régularisation de séjour sur pied des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 pour une durée de un an.

La première partie défenderesse étant mise hors de cause, le Conseil estime ne pas devoir examiner l'objection ainsi soulevée.

## 3. Examen des moyens d'annulation.

**3.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 12 bis § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ».

Elle soutient que le requérant a contracté mariage avec Mme [M.L.], qu'il est domicilié avec celle-ci et qu'un enfant est né de leur union. Elle « comprend donc mal comment la partie adverse a pu refuser [de lui] accorder une autorisation de séjour et lui a notifié [...] un ordre de quitter le territoire ». Elle estime que la contraindre à quitter le territoire du Royaume mettrait à néant ses efforts d'intégration et violerait l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Elle fait valoir que « la partie adverse n'examine aucunement le droit au respect de la vie privée et familiale de mon requérant au sens de la disposition précitée ». « Qu'il résulte de l'ensemble des éléments exposés ci-avant que la partie adverse aurait dû considérer qu'au vu de la situation administrative, familiale et sociale du requérant sur le territoire de la Belgique, il y avait lieu de considérer que cette situation était constitutive de circonstances l'autorisant à séjourner sur le territoire du Royaume ».

**3.1.2.** En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en va de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**3.1.3.** Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 12 bis stipule que :

« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité. ».

**3.1.4.** L'article 12bis, § 1, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1° ou 2°, de la loi ou sur celle de son point 3°. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge.

En effet, le principe est que l'étranger devra, sauf exceptions, introduire sa demande de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Trois exceptions ont été prévues dans lesquels l'étranger pourra introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Il s'agit, premièrement, des personnes déjà autorisées ou admises à séjourner en Belgique pour une séjour de plus de trois mois ; deuxièmement, des personnes autorisées au séjour pour trois mois au maximum ; et, troisièmement, des personnes qui se trouvent dans des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner dans leur pays pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste belge compétent.

Dans le cas de l'introduction de la demande par un étranger qui déclare se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour se procurer les documents d'entrée requis auprès du poste diplomatique belge compétent, l'administration communale ne peut se prononcer elle-même sur la recevabilité de la demande et elle doit en référer sans délai à l'Office des étrangers, qui examine les arguments invoqués par l'étranger. (Doc.Parl., 2478/2001, 51ème législature, projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, article 11).

**3.1.5.** En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que celle-ci est motivée sur base de l'article 12 bis, §1, alinéa 2, 1° ou 2° de la loi. Il appartient donc à l'autorité communale, dans ce cas, de vérifier la recevabilité de la demande de séjour.

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de contester les motifs de la décision attaquée. En effet, il ne prétend pas, en termes de requête, être admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ni disposer d'une preuve de logement suffisant, de mutuelle et de casier judiciaire.

Le Conseil relève également que la décision du 9 février 2009, annexée en tant qu'acte attaqué à la requête introductive d'instance ne constitue pas, comme le prétend erronément la partie requérante une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » mais une « décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour ». Les moyens que la partie requérante développe à l'encontre de la décision entreprise ne laissent subsister aucune ambiguïté. Aucun ordre de quitter le territoire n'assortissant la décision du 9 février 2009, ni n'étant contesté en termes de requête, il ne peut être prétendu que la décision attaquée emporte une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, dans la mesure où l'acte attaqué n'emporte aucun éloignement de la partie requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie familiale, les risques de violation allégués au regard de l'article 8 de la CEDH relèvent de l'hypothèse.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

**3.1.3.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le dix-neuf mai deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA